

Décision n° 2025-0692
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 8 avril 2025
modifiant la décision n° 2015-0775 en date du 2 juillet 2015 autorisant la société SPM
Télécom à utiliser des fréquences dans la bande 900 MHz pour établir et exploiter un
réseau radioélectrique ouvert au public dans la collectivité d’outre-mer de Saint-Pierre-et-
Miquelon

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d’exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l’harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l’Union, abrogeant la décision 2009/766/CE ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, R. 20-44-9 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 modifiée pris en application du 12° de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-0775 de l’Arcep en date du 2 juillet 2015 autorisant la société SPM Télécom à utiliser des fréquences dans la bande 900 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la collectivité d’outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 2016-1678 de l’Arcep en date du 6 décembre 2016 modifiée relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d’informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations ;

Vu le courrier de l’Arcep en date du 27 juin 2024 notifiant à la société SPM Télécom les conditions de prolongation de son autorisation d’utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la collectivité d’outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier adressé par la société SPM Télécom en date du 23 octobre 2024 à l'Arcep sollicitant la prolongation de la décision n° 2015-0775 de l'Arcep en date du 2 juillet 2015 modifiée autorisant la société SPM Télécom à utiliser des fréquences dans la bande 900 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Après en avoir délibéré le 8 avril 2025,

Pour les motifs suivants :

La société SPM Télécom est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la bande 900 MHz à Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 30 avril 2025 en application de la décision n° 2015-0775 susvisée.

La consultation publique menée du 17 juillet au 30 septembre 2013 et intitulée « Outre-mer : nouvelles fréquences, nouveaux enjeux » avait permis de constater l'absence de rareté des fréquences dans la bande 900 MHz sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, et aucun élément complémentaire depuis n'est de nature à remettre en cause ce constat.

Au regard de ces éléments, l'ARCEP a notifié le 27 juin 2024 à la société SPM Télécom les conditions de prolongation de son autorisation, en proposant de l'étendre jusqu'au 7 juillet 2035, sans modifications des autres conditions de cette dernière. La société SPM Telecom a accepté ces conditions par courrier en date du 23 octobre 2024.

Compte tenu de ce qui précède, la présente décision modifie la décision n° 2015-0914 susvisée pour prolonger l'autorisation d'utilisation de fréquences de la société SPM Télécom dans la bande 900 MHz dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 7 juillet 2035.

Au vu des évolutions du cadre juridique intervenues depuis la date d'adoption de la décision n°2015-0775 susvisée, la présente décision modifie également l'annexe de la décision n° 2015-0775 susvisée pour faire référence aux textes désormais applicables : d'une part, s'agissant des conditions techniques d'utilisation de la bande 900 MHz en renvoyant à la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 abrogeant la décision 2009/766/CE ; d'autre part, s'agissant des contenus et modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations en renvoyant à la décision n° 2016-1678 de l'Arcep du 6 décembre 2016 modifiée susvisée.

Les autres dispositions de la décision n° 2015-0775 susvisée restent inchangées.

Décide :

Article 1. À l'article 3 de la décision n° 2015-0775 susvisée, la date : « 30 avril 2025 » est remplacée par la date : « 7 juillet 2035 ».

Article 2. Dans l'annexe 1 à la décision n° 2015-0775 susvisée, le paragraphe de la partie 1.2 est remplacé par les paragraphes suivants :

« Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur. Elles sont notamment définies à ce jour pour la

bande 900 MHz par la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 abrogeant la décision 2009/766/CE.

Ces conditions techniques sont susceptibles d'évolutions notamment sous l'effet de modification de la réglementation européenne. »

Article 3. Dans l'annexe 1 à la décision n° 2015-0775 susvisée, le dernier paragraphe de la partie 2.4.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les conditions de réalisation de ces enquêtes sont, à ce jour, celles décrites dans la décision n° 2016-1678 de l'Arcep du 6 décembre 2016 modifiée relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations. »

Article 4. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SPM Télécom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 8 avril 2025

La Présidente

Laure de La Raudière